

Réglementation de la pêche sous-marine en apnée

La pêche sous-marine des homards est autorisée dans la limite de deux individus par pêcheur et par jour et ne peut être pratiquée qu'à la main (Arrêté 58/2011 du 6 juillet 2011).

La pêche sous-marine est interdite à une distance inférieure à 100 m des établissements conchylicoles concédés sur le domaine public (Arrêté n°15 du 19 novembre 1964) et dans les limites administratives des ports conformément à l'article R.5333-24 du code des transports.



Engins autorisés pour 1 navire

- des lignes grées, sous condition que l'ensemble des lignes soit équipé au maximum de 12 hameçons,
- un filet maillant calé ou un filet trémail de 50 m de long et de 2 m de haut maximum,
- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons maximum,
- 2 casiers,
- 1 foëne,
- 1 épuisette ou « salabre ».



Engins autorisés pour la pêche à pied

- Pour les coquillages, tout engin manuel et individuel non mécanisé,
- Pour les crustacés :
 - un croc d'une longueur max de 150 cm,
 - un haveneau ou une épuisette par pêcheur de 120 cm de large maximum et d'un maillage de 16 mm mailles étirées minimum.



Tout autre engin est interdit.

- Pour les poissons :
 - des lignes grées, sous condition que l'ensemble des lignes soit équipé au maximum de 12 hameçons,
 - filet fixe soumis à autorisation de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,
 - 2 lignes de fond de 30 hameçons maximum chacune.

La pose des lignes de fond et des filets fixes est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre inclus.

Herbiers de zostère marine / Nicole Burnel - Les plongeurs naturalistes de Tatihou

Réglementation de la pêche maritime de loisirs dans le Calvados

Edition
Juin 2023



Il est interdit de vendre sa pêche quelle que soit l'espèce

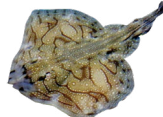
Les espèces interdites à la pêche



La raie radiée ou épineuse



L'huître plate « pied de cheval »



La raie brunette



L'anguille

La civelle



Le saumon et la truite de mer

dans l'estuaire de l'Orne et dans la baie des Veys

Ce document est une plaquette d'information de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados. Elle n'a pas valeur réglementaire.

Contacts pour plus d'informations

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral
10 boulevard du général Vanier - 14052 Caen cedex 4
Pêche embarquée : 02 31 43 19 48 - Pêche à pied : 02 31 43 15 56

Pour plus d'informations, le site des services de l'Etat dans le Calvados :
www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer-littoral-et-securite-maritime

Réglementation de la pêche maritime de loisirs dans le Calvados

Edition
Juin 2023

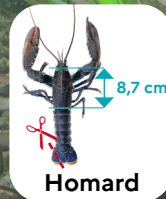
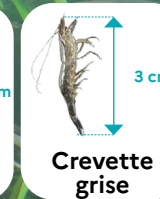
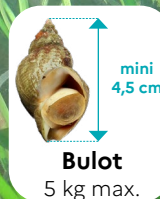
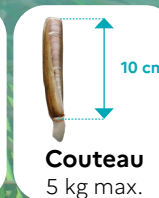
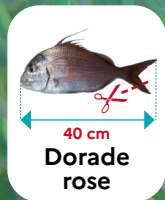
Obligatoire

Taille minimale de capture
et marquage (✂)



L'accès aux concessions de cultures marines et la pêche des coquillages à moins de 25 mètres des concessions conchylicoles sont interdits. Il est fortement recommandé de se renseigner sur la qualité sanitaire et sur l'ouverture ou la fermeture des zones de pêche des coquillages, en mairie ou sur le site :

www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer-littoral-et-securite-maritime



Sardine ou Célan
11 cm
1^{er} avril au 30 juin, au-delà des 3 MN

Bar
42 cm
2 bars/jour/personne jusqu'au 31 décembre
Pêche au filet interdite toute l'année

Cabillaud
42 cm
6 max. par pêcheur dans la limite de 20 par navire

Sole
25 cm

11 max. par navire ou 13 max. s'il y a plus de 2 pêcheurs à bord

Coquille Saint-Jacques
11 cm
Pêche autorisée du 1^{er} octobre au 14 mai inclus sous réserve que la zone soit ouverte (voir site de la préfecture)
5kg max pour la pêche à pied

Bouquet
5 cm
Pêche autorisée du 1^{er} juillet au 28 février

Salicorne
Cueilllette autorisée du 10 juin au 31 août
1kg / jour / personne